

**Conseil des droits de l'homme****Quarantième session**

25 février-22 mars 2019

Point 3 de l'ordre du jour

**Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme
le 22 mars 2019****40/15. Trentième anniversaire de la Convention relative aux droits
de l'enfant**

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Notant que 2019 marque le trentième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui a été adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989 et constitue la référence en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et le soixantième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant, proclamée par l'Assemblée dans sa résolution 1386 (XIV) du 20 novembre 1959,

Conscient du fait que la Convention relative aux droits de l'enfant est l'instrument international relatif aux droits de l'homme le plus largement ratifié,

Prenant note du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et du Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications,

Saluant le travail du Comité des droits de l'enfant,

Souhaitant que les anniversaires offrent une occasion précieuse de sensibiliser l'opinion et de se pencher sur les progrès accomplis, les meilleures pratiques et les difficultés en ce qui concerne la pleine réalisation et la promotion constante des droits de l'enfant,

Insistant sur la nécessité de poursuivre l'action au niveau national en vue de la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, y compris les droits de l'enfant, et reconnaissant les bienfaits d'une coopération internationale renforcée à cette fin,

1. *Demande* que davantage d'efforts soient faits pour que la Convention relative aux droits de l'enfant soit pleinement appliquée par toutes les parties et ratifiée par les États qui n'y sont pas encore parties ;



2. *Demande également* que les Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant soient plus largement ratifiés ;

3. *Invite* le Président du Conseil des droits de l'homme à considérer, pour la table ronde annuelle de haut niveau sur la transversalisation des droits de l'homme qui se tiendra à sa quarante-troisième session, le thème suivant : « Trente ans de mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant : défis et possibilités » ;

4. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre contact avec les États, les organismes et institutions concernés des Nations Unies, les organes conventionnels, en particulier le Comité des droits de l'enfant, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes régionaux des droits de l'homme, ainsi qu'avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales et les institutions nationales des droits de l'homme, en vue d'assurer leur participation à la table ronde, et de faire en sorte que celle-ci soit pleinement accessible aux personnes handicapées ;

5. *Prie* la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre des dispositions pour l'organisation de la table ronde susmentionnée et de fournir les ressources nécessaires, et de communiquer les informations utiles aux États et aux autres parties prenantes ;

6. *Invite* la Haute-Commissaire à prendre les dispositions nécessaires à l'organisation des manifestations visant à célébrer l'anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant et à communiquer les informations utiles aux États et aux autres parties prenantes, en utilisant les ressources disponibles et, selon qu'il convient, en partenariat avec d'autres organisations internationales et régionales ;

7. *Encourage* les États à saisir l'occasion de l'anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant pour mieux faire connaître la Convention, et pour maintenir l'élan et renforcer les mesures prises en matière de droits de l'enfant.

53^e séance
22 mars 2019

[Adoptée sans vote.]
